

Yverdon-les-Bains, le 16 mai 2026

Recommandé avec accusé de réception
Autorité de surveillance du Ministère
Public de la Confédération
Bundesgasse 3
3003 Berne



ET, par précaution, copie conforme à :

- Conseil Fédéral, Palais fédéral, 3003 Berne
- Commissions de justice des Chambres fédérales (CAJ-N et CAJ-E), Palais fédéral, 3003 Berne
- GRECO (Groupe d'États contre la corruption), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

HORODATAGE : <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (par date 2026-05-16)

En ligne avec traduction possible : <https://swisscorruption.info/justice/#dessaisir-mpc>

En fichier pdf : https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-16_dessaisir-mpc.pdf

Notre référence : Plainte pénale du 7 mai 2026 contre Christian LUESCHER, Michael LAUBER et consorts <https://swisscorruption.info/justice/#luescher-lauber> – Demande de récusation de l'ensemble du MPC et requête pour la désignation d'un procureur spécial indépendant.

Requête en dessaisissement du MPC et désignation d'un Procureur spécial indépendant – à l'appui de notre plainte pénale du 7 mai 2026 contre Christian LUESCHER et Michael LAUBER

I. Qualité des plaignants et preuve d'antériorité

Les soussignés, Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS, agissent en qualité de co-mandataires et bénéficiaires de 50 % des royalties dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des brevets FERRAYÉ (valeur actuelle estimée à plus de CHF 85'854 milliards).

<https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>.

L'ensemble de nos actes, y compris notre mémoire au Tribunal pénal fédéral du 24 octobre 2014 (dont l'antériorité est désormais prouvée par horodatage blockchain), sont accessibles à l'adresse publique : <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement 2014-10-24).

II. Objet de la présente requête

Nous demandons à l'Autorité de surveillance :

1. De **constater l'apparence de prévention** de l'ensemble des membres du Ministère public de la Confédération (MPC) dans le traitement de toute procédure relative à l'escroquerie et au blanchiment des royalties FERRAYÉ, **et plus spécifiquement s'agissant de la plainte pénale déposée par les soussignés le 7 mai 2026** à l'encontre de Christian LUESCHER et Michael LAUBER (ci-jointe en annexe) <https://swisscorruption.info/justice/#luescher-lauber>.
2. D'**ordonner le dessaisissement** du MPC au profit d'un **procureur spécial indépendant**, étranger à la Confédération et aux cantons de Berne, Genève, Fribourg, Vaud, Valais et Neuchâtel, n'ayant aucun lien avec les réseaux dénoncés.

3. D'exiger de ce procureur spécial :

- l'ouverture immédiate d'une instruction pour **organisation criminelle** (art. 260^{ter} CP), **abus d'autorité** (art. 312 CP) et **entrave à l'action pénale** (art. 305 CP) ;
- la **mise sous séquestre** des documents du MPC, de FedPol, de la Commission fédérale de justice, du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral, de la FINMA et des banques concernées (Pictet, Fortis, Julius Bär, UBS, Credit Suisse, TradeXBank) relatifs aux royalties FERRAYÉ et aux comptes de Raymond, Christian et Marie LUESCHER (SCHIEFELBUSCH). <https://swisscorruption.info/dossier>, etc.

III. Les motifs de récusation : une architecture verticale de conflits d'intérêts

A. L'implication directe du MPC dans l'entrave à l'action pénale depuis 1996

Dès 1995-2000, Michael LAUBER, alors chef de l'Unité centrale de la criminalité organisée à FedPol, a reçu et donné l'ordre à son Collaborateur Kurt SENN <https://swisscorruption.info/app10/#senn> de ne pas remettre à Joseph FERRAYÉ le dossier qui prouvait l'escroquerie des royalties et l'implication de ses avocats (pièces 142, 143, 144). <https://swisscorruption.info/royalties/142.pdf> / <https://swisscorruption.info/royalties/143.pdf> / <https://swisscorruption.info/royalties/144.pdf>.

Au lieu d'ouvrir une enquête, FedPol et le MPC ont transmis ces preuves à Bernard BERTOSSA, procureur genevois ayant levé les séquestres en 1996-1997 et qui a rallié les Avocats de FERRAYÉ aux membres du complot <https://swisscorruption.info/bertossa> / https://swisscorruption.info/wallis/2014-07-14_mpc_giroud.pdf (page 3).

Conséquence : Le MPC n'a jamais été un poursuivant impartial dans cette affaire. Il a été, et reste, un **protecteur du système criminel**.

B. La collusion LUESCHER – LAUBER (Israel Files, [article Watson du 24 avril 2026](#))

Christian LUESCHER, membre de la Commission fédérale de justice (organe qui propose l'élection des procureurs généraux), a utilisé ses relations personnelles avec Michael LAUBER, alors procureur général, pour influencer une procédure pénale en faveur d'un État étranger. Un État qui a au surplus été directement impliqué dans l'Affaire des royalties avec l'assassinat d'Edmond SAFRA le 3 décembre 1999 à Monaco MC <https://swisscorruption.info/swissleaks/#assassinat>

Cette collusion démontre que le **processus de nomination et de contrôle des procureurs généraux est verrouillé** par les mêmes réseaux que ceux que nous dénonçons.

C. Le juge fédéral Roland Max SCHNEIDER : corruption au sommet

Le dossier du juge fédéral SCHNEIDER (escroquerie à la Zürich Assurances, CHF 483'694.-) prouve que la plus haute Cour du pays protège ses membres et que ni le MPC, ni la Commission de justice, ni le Conseil fédéral n'ont enquêté <https://swisscorruption.info/schneider>.

Conséquence : Aucune autorité de poursuite interne ne peut être considérée comme fiable et impartiale s'agissant de ses propres membres ou de ses propres organes de nomination.

D. L'absence de biographies et le refus des Commissions de justice

Les Commissions fédérales de justice (CAJ-N et CAJ-E) ont refusé, par courrier du 14 avril 2026, de publier les biographies complètes des magistrats, invoquant la séparation des pouvoirs. Ce refus empêche tout justiciable de vérifier l'absence de conflit d'intérêts.

De plus, la plainte pénale du 17 août 2023 contre le Secrétaire général du Tribunal fédéral Nicolas LUESCHER <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-08-17> démontre que ce dernier classe nos recours sans les soumettre à un Juge et refuse de dévoiler ses liens avec le Conseiller National Christian LUESCHER.

Conséquence : Le MPC et le Tribunal fédéral ne peuvent plus prétendre à l'impartialité subjective et objective requise par l'art. 30 Cst. et l'art. 6 CEDH.

IV. Les risques d'un refus de désigner un procureur spécial

Si l'Autorité de surveillance refusait de dessaisir le MPC et de nommer un procureur spécial indépendant, non arbitraire et impartial, les plaignants considéreraient ce refus comme :

1. Une **preuve supplémentaire** de l'existence de l'organisation criminelle dénoncée ;
2. Une **complicité par omission** (art. 305 CP) dans l'entrave à l'action pénale ;
3. Un **déni de justice** (art. 29 Cst., art. 6 CEDH).

Dans cette hypothèse, les plaignants étendraient leurs **réserves civiles individuelles**, à savoir (CHF 1 million par jour de retard, CHF 1 milliard par procédure classée abusivement, et CHF 85'854 milliards de responsabilité finale de la Confédération) **à chaque membre de l'Autorité de surveillance** ayant voté ou approuvé ce refus.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, les plaignants concluent à ce qu'il plaise à l'Autorité de surveillance de :

1. Constaté l'apparence de prévention du MPC dans toutes les procédures relatives aux royalties FERRAYÉ et à la présente plainte.
Dessaisir immédiatement le MPC et désigner un procureur spécial indépendant répondant aux critères énoncés au point II-2.
2. Rendre obligatoire pour ce procureur spécial d'instruire les infractions d'organisation criminelle, d'abus d'autorité et d'entrave à l'action pénale, et d'ordonner les séquestres sollicités.
3. Ordonner la publication des biographies complètes et certifiées des magistrats et procureurs (selon les termes de notre mise en demeure du 27 mars 2026), sans laquelle toute procédure est entachée d'une violation de l'art. 6 CEDH.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Yverdon-les-Bains, le 16 mai 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus